

AVIS DE FIXATION DU LOYER

LORS DE LA CONCLUSION D'UN NOUVEAU BAIL

donné au locataire en application de l'article 270 al. 2 du code des obligations et de l'article 27 de la loi du 9 mai 1996 d'application relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole (LABLF).

Cet avis est obligatoire lorsque la pénurie de logements sévit dans le canton, selon décision du Conseil d'Etat.

RECOMMANDÉ

Locataire :

Bailleur :

Représenté par :

Immeuble (commune, rue, n°) :

Etage :

Nombre de pièces :

En application de l'article 270 al. 2 du code des obligations, de l'article 19 al. 3 de l'ordonnance du 9 mai 1990 sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux et de l'article 27 de la loi du 9 mai 1996 d'application relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole (LABLF), nous vous communiquons ce qui suit :

1.	Loyer précédent (dernier) :	<i>sans charges</i>	Fr.	Par mois
		Charges	Fr.	Par mois
		Total	Fr.	Par mois
	Période: du	au		
2.	Loyer selon votre bail :	<i>sans charges</i>	Fr.	Par mois
		Charges	Fr.	Par mois
		Total	Fr.	Par mois

3. Début du bail :
4. Taux d'intérêt de référence déterminant pour le loyer précédent :
5. Indice des prix à la consommation déterminant pour le loyer précédent :
6. Motif précis de la hausse du loyer :

Lieu et date :

Signature du propriétaire
ou de son mandataire :

Le présent avis doit être notifié au plus tard le jour de la remise de la chose louée au locataire (art. 27 al. 3 LABLF). Si le locataire estime que le loyer initial est abusif, il peut, dans un délai de 30 jours suivants la remise de la chose louée, le contester devant l'autorité de conciliation compétente. A défaut de contestation dans le délai indiqué, le loyer est tenu pour accepté. La requête de conciliation, dûment motivée et signée, doit être adressée directement à l'autorité de conciliation compétente, accompagnée du contrat de bail et du présent avis.

Coordonnées des autorités de conciliation selon la région :
<https://www.fr.ch/etat-et-droit/justice/pouvoir-judiciaire-autorite-de-conciliation-en-matiere-de-bail-et-tribunal-des-baux>
Adresses postales :

- Commission de conciliation pour le **district de la Sarine**, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg
- Schlichtungskommission für Mietverhältnisse des **Sense- und Seebezirks**, Postfach 96, 1712 Tafers
- Commission de conciliation pour les **districts du Sud**, Rue des Moines 58, Case postale 160, 1680 Romont

EXTRAITS DU CODE DES OBLIGATIONS (RS 220)

Art. 253b *Dispositions concernant la protection contre les loyers abusifs*

¹ Les dispositions sur la protection contre les loyers abusifs (art. 269 et s.) s'appliquent par analogie aux baux à ferme non agricoles et aux autres contrats qui visent principalement la cession à titre onéreux de l'usage d'habitations ou de locaux commerciaux.

² Elles ne s'appliquent pas aux baux d'appartements et de maisons familiales de luxe comprenant six pièces ou plus (cuisine non comprise).

³ Les dispositions relatives à la contestation des loyers abusifs ne s'appliquent pas aux locaux d'habitation en faveur desquels des mesures d'encouragement ont été prises par les pouvoirs publics et dont le loyer est soumis au contrôle d'une autorité.

Chapitre II: Protection contre les loyers abusifs ou d'autres prétentions abusives du bailleur en matière de baux d'habitations et de locaux commerciaux

Art. 269 *A. Loyers abusifs I. Règle*

Les loyers sont abusifs lorsqu'ils permettent au bailleur d'obtenir un rendement excessif de la chose louée ou lorsqu'ils résultent d'un prix d'achat manifestement exagéré.

Art. 269a *II. Exceptions*

Ne sont en règle générale pas abusifs les loyers qui, notamment:

- se situent dans les limites des loyers usuels dans la localité ou dans le quartier;
- sont justifiés par des hausses de coûts ou par des prestations supplémentaires du bailleur;
- se situent, lorsqu'il s'agit de constructions récentes, dans les limites du rendement brut permettant de couvrir les frais;
- ne servent qu'à compenser une réduction du loyer accordée antérieurement grâce au report partiel des frais usuels de financement et sont fixés dans un plan de paiement connu du locataire à l'avance;
- ne compensent que le renchérissement pour le capital exposé aux risques;
- n'excèdent pas les limites recommandées dans les contrats-cadres conclus entre les associations de bailleurs et de locataires ou les organisations qui défendent des intérêts semblables.

Art. 269b *B. Loyers indexés*

Les conventions prévoyant que le loyer est adapté en fonction d'un indice ne sont valables que si le bail est conclu pour une durée minimale de cinq ans et que la référence est l'indice suisse des prix à la consommation.

Art. 269c *C. Loyers échelonnés*

Les conventions prévoyant que le loyer sera majoré périodiquement d'un montant déterminé ne sont valables que si:

- le bail est conclu pour une durée minimale de trois ans;
- le loyer n'est pas augmenté plus d'une fois par an; et
- le montant de l'augmentation est fixé en francs.

Art. 269d *D. Augmentations de loyer et autres modifications unilatérales du contrat par le bailleur*

¹ Le bailleur peut en tout temps majorer le loyer pour le prochain terme de résiliation. L'avis de majoration du loyer, avec indication des motifs, doit parvenir au locataire dix jours au moins avant le début du délai de résiliation et être effectué au moyen d'une formule agréée par le canton.

² Les majorations de loyer sont nulles lorsque:

- elles ne sont pas notifiées au moyen de la formule officielle;
- les motifs ne sont pas indiqués;
- elles sont assorties d'une résiliation ou d'une menace de résiliation.

³ Les al. 1 et 2 sont aussi applicables lorsque le bailleur envisage d'apporter unilatéralement au contrat d'autres modifications au détriment du locataire, par exemple en diminuant ses prestations ou en introduisant de nouveaux frais accessoires.

Art. 270 *E. Contestation du loyer I. Demande de diminution du Loyer 1. Loyer initial*

¹ Lorsque le locataire estime que le montant du loyer initial est abusif au sens des art. 269 et 269a, il peut le contester devant l'autorité de conciliation dans les 30 jours qui suivent la réception de la chose et en demander la diminution:

- s'il a été contraint de conclure le bail par nécessité personnelle ou familiale ou en raison de la situation sur le marché local du logement et des locaux commerciaux; ou
- si le bailleur a sensiblement augmenté le loyer initial pour la même chose par rapport au précédent loyer.

² En cas de pénurie de logements, les cantons peuvent rendre obligatoire, sur tout ou partie de leur territoire, l'usage de la formule officielle mentionnée à l'art. 269d pour la conclusion de tout nouveau bail.

Art. 270a *2. En cours de bail*

¹ Le locataire peut contester le montant du loyer et en demander la diminution pour le prochain terme de résiliation, s'il a une raison d'admettre que la chose louée procure au bailleur un rendement excessif au sens des art. 269 et 269a, à cause d'une notable modification des bases de calcul, résultant en particulier d'une baisse des frais.

² Le locataire doit adresser par écrit sa demande de diminution au bailleur, qui a un délai de 30 jours pour se déterminer. Si le bailleur ne donne pas suite à la demande, qu'il ne l'accepte que partiellement ou qu'il ne répond pas dans le délai prescrit, le locataire peut saisir l'autorité de conciliation dans un délai de 30 jours.

³ L'al. 2 n'est pas applicable lorsque le locataire qui conteste une augmentation de loyer en demande simultanément la diminution.

Art. 270b *II. Contestation des augmentations de loyer et des autres modifications unilatérales du contrat*

¹ Si le locataire estime qu'une majoration de loyer est abusive au sens des art. 269 et 269a, il peut la contester devant l'autorité de conciliation dans les 30 jours qui suivent l'avis de majoration.

² L'al. 1 est aussi applicable lorsque le bailleur apporte unilatéralement au contrat d'autres modifications au détriment du locataire, par exemple en diminuant ses prestations ou en introduisant de nouveaux frais accessoires.

Art. 270c *III. Contestation des loyers indexés*

Sous réserve de la contestation du loyer initial, une partie peut seulement faire valoir devant l'autorité de conciliation que l'augmentation ou la diminution du loyer demandée par l'autre partie n'est pas justifiée par une variation de l'indice ou qu'elle ne correspond pas à l'ampleur de celle-ci.

Art. 270d *IV. Contestation des loyers échelonnés*

Sous réserve de la contestation du loyer initial, le locataire ne peut pas contester le loyer pendant le bail.

Art. 270e *F. Validité du bail pendant la procédure de contestation*

Le bail reste en vigueur sans changement:

- pendant la procédure de conciliation, si les parties ne sont pas parvenues à un accord;
- pendant la procédure judiciaire, sous réserve des mesures provisionnelles ordonnées par le juge.